

1961¹⁰⁷ ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁰⁸,

Préoccupée par le fait que, en dépit des efforts nationaux, régionaux et internationaux, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes augmente dans de nombreuses régions du monde,

Reconnaissant que de nombreux Etats, y compris ceux qui ne sont pas des producteurs ou d'importants consommateurs de stupéfiants illicites, sont de plus en plus affectés par le trafic international de drogues,

Ayant à l'esprit que l'abus généralisé et croissant de stupéfiants et de substances psychotropes dans de nombreux pays est directement lié au volume des drogues illicites qui entrent dans ces pays ou transitent par eux,

Convaincue qu'un contrôle accru de la production et de la distribution des matières premières servant à la fabrication des stupéfiants et la réduction de la demande de stupéfiants illicites sont indispensables pour réduire le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Consciente des liens qui existent entre le trafic des drogues et le "milieu", l'acquisition illégale d'armes à feu, les infractions au contrôle des échanges et aux réglementations douanières, diverses formes de criminalité et d'autres graves problèmes de caractère socio-économique,

Affirmant la nécessité d'accroître la surveillance et d'imposer des peines plus sévères en ce qui concerne l'utilisation de navires, d'aéronefs et d'autres moyens de transport de tous types pour le trafic illicite des drogues,

Reconnaissant que, dans de nombreux pays en développement, des contraintes d'ordre économique et technique font obstacle à la lutte contre le trafic des drogues,

Convaincue que toute libéralisation de la législation nationale en ce qui concerne la possession et le trafic illégaux de stupéfiants aura un effet négatif sur les efforts internationaux visant à lutter contre le trafic illicite des stupéfiants,

Consciente du fait que l'abus des drogues et le trafic de celles-ci constituent une menace contre la santé et le bien-être social des peuples, en particulier de la jeunesse, et met en péril la sécurité nationale, la vitalité et l'avenir de nombreux pays,

Consciente du rôle important d'une opinion publique bien informée dans la lutte contre le trafic des drogues,

Ayant à l'esprit les programmes des Nations Unies qui visent à combattre le problème du trafic des drogues, en particulier la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues¹⁰⁹,

Reconnaissant la nécessité d'une campagne internationale générale contre le trafic des drogues,

1. *Reconnait* la nécessité, dans le contexte de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des dro-

gues, d'une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, qui comprendrait des activités aux niveaux national, régional et international, l'accent étant mis tout particulièrement, entre autres, sur les mesures suivantes :

a) Promulgation d'une législation nationale efficace contre l'abus des drogues et le renforcement des législations existantes, selon ces besoins;

b) Renforcement des efforts régionaux, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de chaque région;

c) Examen de la situation et des besoins des Etats qui sont surtout des Etats de transit;

d) Fourniture d'une assistance technique et financière aux pays, en particulier aux pays en développement, dont les efforts pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre l'abus des drogues grevent les ressources limitées;

e) Renforcement des efforts déployés pour faire respecter la loi et l'accroissement de la coopération aux niveaux régional et international;

f) Vaste campagne d'information sur les effets nocifs de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes et sur les risques du trafic des drogues ainsi que sur les résultats positifs obtenus à cet égard;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats Membres, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressées, pour qu'ils formulent des observations et des propositions concernant une campagne internationale efficace contre le trafic des drogues, et de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/133. **Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

L'Assemblée générale.

Rappelant les buts et principes de la Charte des Nations Unies visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁰ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹¹ pour pro-

¹⁰⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XI.3, p. 13.

¹⁰⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 7.

¹⁰⁹ Voir résolution 36/168 ci-dessous.

¹¹⁰ Résolution 217 A (III).

¹¹¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

mouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ayant à l'esprit sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant la nécessité de continuer à œuvrer pour garantir pleinement les droits de l'homme de manière à assurer la dignité de la personne humaine et, à cet égard, de s'efforcer activement de mettre en œuvre les concepts énoncés dans la résolution 32/130, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant en outre que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 36 (XXXVII) du 11 mars 1981¹¹², de constituer un groupe de travail chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, et notant avec satisfaction que ce groupe de travail a commencé ses travaux,

Rappelant que, conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de la personne humaine et des peuples sont inaliénables,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, organisé par l'Organisation des Nations Unies à son Siège du 3 au 14 août 1981¹¹³,

Prenant note avec satisfaction de l'étude sur la situation internationale actuelle et les droits de l'homme¹¹⁴ établie par le Secrétaire général conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 12 de sa résolution 34/46,

¹¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹¹³ ST/HR/SER.A/10.

¹¹⁴ A/36/462.

Rappelant ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979 et 35/174 du 15 décembre 1980 ainsi que la résolution 36 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et aux concepts de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en gardant également à l'esprit les autres textes pertinents;

2. *Réaffirme* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes, au sein des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

3. *Réaffirme* que la communauté internationale devra accorder ou continuer d'accorder une priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par des situations telles que celles qui sont évoquées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

4. *Réaffirme en outre* que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

5. *Affirme* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis;

6. *Réaffirme* la nécessité de garantir la stabilité économique et politique aux niveaux national et international pour assurer pleinement l'exercice, la promotion et le respect des droits de l'homme des peuples et des individus;

7. *Réaffirme* que, pour garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, ainsi que le droit au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient le droit qu'ont les travailleurs de participer à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

8. *Déclare* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement en tenant compte des travaux du Groupe de travail constitué en vertu de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans, à partir de la trente-huitième session, un rapport d'activité mettant à jour l'étude sur la situation internationale et les droits de l'homme;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

36/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978 et 34/49 du 23 novembre 1979, relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁵,

Ayant également à l'esprit la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, ceux des individus comme ceux des peuples,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁶, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁷ et des autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant sa conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, et qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont examiné la question du développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Invite* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour diffuser le texte des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions et les pactes internationaux, dans leurs langues nationales ou locales respectives, afin d'assurer à ces instruments une publicité aussi large que possible;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'envisager d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension complète des questions se rapportant aux droits de l'homme;

6. *Recommande* à tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour encourager les échanges de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

7. *Prie* le Secrétaire général, dans ses activités d'information en matière de droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de la mise en application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport contenant des renseignements détaillés sur les divers types d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents ainsi que de la contribution que les institutions nationales peuvent apporter à l'application des instruments internationaux concernant les droits de l'homme;

10. *Recommande* aux Etats Membres de porter la présente résolution à l'attention des représentants de leurs institutions nationales;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, en tant qu'alinéa distinct, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

97^e séance plénière
14 décembre 1981

¹¹⁵ A/36/440.

¹¹⁶ Résolution 217 A (III).

¹¹⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.